



Décision n° 2023-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX modifiant la décision n° 2014-DC-0413 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0413 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2020-031124 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020 sur le projet de création d'une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d'expérience d'exploitation, après examen au cas par cas en application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2022-DC-0721 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 relative aux modalités de fin des essais en eau des installations de traitement à la monochloramine et de mise en œuvre de moyens de prévention du risque résultant de la dispersion de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement du circuit secondaire des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024243 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la décision n° 2023-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXX 2023 modifiant la décision n° 2014-DC-0414 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Belleville-sur-Loire et Sury-près-Léré (département du Cher) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable déposée par EDF le 30 avril 2018 et mise à jour le 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis du 23 juin 2021 de l'Autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 28 février 2022 à la suite de l'enquête publique menée du 13 décembre 2021 au 28 janvier 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du XXX au XXX ;

Vu l'avis du XXX de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu l'avis du XXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier du XXXX référencé XXXX ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R.593-55 du code de l'environnement dispose que « les modifications notables mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l'ASN » dans les conditions prévues par les articles qui suivent. L'article R.593-56 de ce même code prévoit que, pour obtenir cette autorisation, l'exploitant dépose auprès de l'ASN une demande présentant la modification projetée et définit le contenu du dossier devant être fourni à l'appui de cette demande.
2. L'article R. 593-40 du code de l'environnement prévoit que : « Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts ». Il précise que la procédure applicable est celle prévue aux I et II de l'article R. 593-38 de ce même code relatif aux prescriptions de l'ASN. Le II de l'article R. 593-38 définit la procédure à respecter lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement.
3. Le II de l'article 4.2.2 et le II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé disposent par ailleurs que l'ASN peut par décision adopter pour une installation nucléaire de base des dispositions particulières en matière surveillance des émissions et de surveillance de l'environnement distinctes des dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
4. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128, autorisées par décret du 15 décembre 1982 susvisé, sont régies par les décisions du 16 janvier 2014 susvisées.
5. Une évolution des prescriptions en vigueur encadrant les modalités et les limites de rejets dans l'environnement des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 est nécessaire aux fins :
 - de mise en œuvre sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire des moyens de maîtrise de la prolifération des organismes pathogènes dans les installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs afin de respecter les dispositions des décisions des 6

décembre 2016 et du 12 mai 2022 susvisées. Ces moyens reposent notamment sur la création d'une installation de traitement biocide à la monochloramine. L'évolution des prescriptions précitée porte en l'espèce sur les modalités et limites associées aux rejets issus de ce traitement biocide à la monochloramine ainsi que sur les modalités de surveillance de l'environnement lors des phases de traitement biocide à la monochloramine ;

- de réponse à un besoin supplémentaire d'eau déminéralisée rendu nécessaire par la mise en œuvre d'un traitement biocide des installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs. L'évolution des prescriptions précitée porte en l'espèce sur les modalités et limites associées aux rejets issus de la production en eau déminéralisée ;
 - de mise en œuvre d'un traitement préventif par injection de polymères dispersants destiné à lutter contre l'encrassement des installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. L'évolution précitée porte en l'espèce sur les prescriptions encadrant les modalités et limites des rejets issus de ce nouveau traitement ;
 - de prise en compte de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées destinée à pallier le sous-dimensionnement de l'ancienne station d'épuration. L'évolution précitée porte en l'espèce sur les prescriptions encadrant les modalités et limites associées à cette installation.
6. Il convient également d'actualiser les prescriptions relatives aux modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire afin de prendre en compte les dispositions issues notamment des décisions du 16 juillet 2013 dans sa version modifiée le 29 septembre 2016, du 6 décembre 2016 et du 6 avril 2017 susvisées. Ces évolutions conduisent à supprimer ou modifier des prescriptions encadrant les modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.
7. Les modalités de surveillance des rejets en azote, composés organiques adsorbables (AOX), dont l'acide chloroacétique et demande chimique en oxygène (DCO), fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ne sont pas adaptées aux rejets des effluents liquides de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Les modalités de surveillance des eaux de surface pour le cuivre définies à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ne sont pas adaptées pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Compte tenu du caractère optimal des modalités de surveillance de rejet proposées par EDF et de l'acceptabilité de leurs impacts sur l'environnement. il y a lieu, en application des dispositions du II de l'article 4.2.2 et du II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, de fixer des dispositions particulières en lieu et place des modalités fixées au 2° de l'article 60 et à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
8. Compte tenu du retour d'expérience des prélèvements réalisés dans la Loire et en nappe pour l'alimentation en eau de refroidissement des réacteurs et pour les usages industriels et d'eau potable des installations de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, les limites annuelles

de ces prélèvements peuvent être abaissées et les modalités associées à ces prélèvements modifiées.

9. Les évolutions de modalités et limites de prélèvements, de rejets et de surveillance dans l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la décision n° 2014-DC-0413 du 16 janvier 2014 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 15 de la présente décision.

Article 2

La prescription [EDF-BEL-36] est ainsi modifiée :

- 1° Les trois premiers alinéas constituent un I ;
- 2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « et pour les besoins en eau potable du site. » ;
- 3° Le dernier alinéa est supprimé ;
- 4° Un II ainsi rédigé est ajouté : « II. – L'exploitant peut pomper de l'eau de la nappe d'accompagnement de la Loire pour le maintien à sec de l'emprise de travaux de génie civil. ».

Article 3

La prescription [EDF-BEL-37] est ainsi modifiée :

- 1° Dans le tableau, les cases relatives au volume maximal annuel prélevé en Loire et au volume maximal annuel prélevé par forage sont remplacées par les cases :

«

250 millions de m ³
70 000 m ³

» ;

- 2° Dans le nota (1) :
 - Les mots : « Les volumes maximaux annuel et » sont remplacés par les mots : « Le volume maximal » ;

- Les mots : « 23 000 m³ et 2 200 m³ et à 135 m³/h » sont remplacés par les mots : « 1 080 m³ et à 0,035 m³/s » ;
- Les mots « ou de travaux » sont supprimés ;

3° Les quatre alinéas suivant le tableau sont supprimés.

Article 4

La prescription [EDF-BEL-53] est ainsi modifiée :

- 1° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 2° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés au I de l'article 2.3.13 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » sont ajoutés après le mot : « gazeux » ;
- 3° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Article 5

A la prescription [EDF-BEL-67], l'énumération est complétée par l'alinéa suivant : « – les eaux de pompage en nappe pour la mise en œuvre de travaux de génie civil. ».

Article 6

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-81] est remplacé par le tableau suivant :

«

Installation	Substances	Concentration maximale en sortie d'installation (mg/l)	Flux 24 h ajouté (kg)
Station d'épuration : au point de rejet en sortie de la station avant dilution dans l'ouvrage de rejet général	DCO	230	15
	DBO ₅	56	5
	MES	30	3
	Azote global	-	8
	Phosphore total	-	0,7

».

Article 7

La prescription [EDF-BEL-83] est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa, les mots : « le traitement biocide par chloration massive à pH contrôlé des aéroréfrigérants CRF des réacteurs vise » sont remplacés par les mots : « les traitements biocides des aéroréfrigérants CRF des réacteurs visent » ;

2° Dans le tableau :

- a) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;
- b) Après les mots : « pour l'ensemble du site. » sont ajoutés les mots : « Elles ne peuvent pas être réalisées simultanément à un autre traitement biocide ou antitartre sur le même réacteur. » ;

3° Le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Traitement à la monochloramine	Le traitement renforcé à la monochloramine ne peut être mis en œuvre que pendant un maximum de 30 jours par réacteur et par an.
--------------------------------	---

».

Article 8

Après la prescription [EDF-BEL-83] est insérée une prescription [EDF-BEL-83-1] ainsi rédigée :

« [EDF-BEL-83-1] I. – Afin de lutter contre l'entartrage des circuits de refroidissement des condenseurs (circuits CRF), un traitement par augmentation du débit d'appoint peut être mis en œuvre, dans la limite de 1800 heures par an et par réacteur.

« II. – En cas de chloration massive à pH contrôlé, le traitement par augmentation du débit d'appoint ne peut être mis en œuvre sur aucun des réacteurs.

« III. – Un traitement antitartre organique dans les circuits de refroidissement des condenseurs par injection de dispersants peut être mis en œuvre, dans la limite de 180 jours par an et par réacteur. ».

Article 9

La prescription [EDF-BEL-90] est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau du b) le mot : « Kjeldahl » est remplacé par le mot : « global » ;

2° Le tableau du c) est ainsi modifié :

- a) Un nota ainsi rédigé est ajouté : « (1) Le calcul des flux intègre les rejets émis par la surverse des décanteurs de prétraitement ainsi que les rejets émis par les fosses de neutralisation. » ;
- b) Une note de renvoi : « (1) » est insérée après le mot : « Chlorures » ;
- c) Le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

pH	Dans chaque fosse de neutralisation avant leur vidange vers l'émissaire de rejet principal et mesure en continu durant le rejet
----	---

» ;

3° Après la quatrième ligne du tableau du d), sont ajoutées des lignes ainsi rédigées :

«

Débit de rejet	Détermination par calcul
AOX ⁽¹⁾	Mesure hebdomadaire sur un échantillon 24 heures lors du traitement à la monochloramine
AOX et THM ⁽¹⁾	Mesure ponctuelle sur un échantillon 24 heures à chaque chloration massive
CRT ⁽¹⁾	Mesure continue lors du traitement à la monochloramine Mesure ponctuelle à chaque opération de chloration massive
Sulfates ⁽¹⁾	Mesure ponctuelle à chaque opération de chloration massive

» ;

4° Le g) est ainsi modifié :

- a) Le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence des contrôles	
	Traitement à la monochloramine	Chloration massive à pH contrôlé
Débits des purges des circuits de refroidissement	Détermination par mesure ou par calcul	
Sulfates	-	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'acide sulfurique injectée
Chlorures	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée, à laquelle est soustraite la part de monochloramine dégazée	
Sodium	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée	
AOX	-	Mesure de la concentration avant injection d'hypochlorite de sodium et juste avant l'ouverture de la purge et détermination des flux par calcul
THM		
Ammonium	Mesure hebdomadaire de la concentration sur un échantillon journalier représentatif ⁽¹⁾ réalisé à la purge	-

Nitrites	Mesure hebdomadaire de la concentration sur un échantillon journalier représentatif ⁽¹⁾⁽²⁾ réalisé à la purge	
Nitrates	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'ammoniaque injectée à laquelle est soustraite la part transformée en nitrites ⁽³⁾ ainsi que la part de monochloramine dégazée	
<p>(1) Afin de déterminer les flux 24 heures ajoutés par le traitement, des mesures de concentration en amont sont réalisés à la station multiparamètres amont sur un prélèvement 24 heures aux mêmes fréquences que les mesures effectuées dans les purges des circuits de refroidissement.</p> <p>(2) À la suite d'un arrêt du traitement à la monochloramine avec vidange des circuits de refroidissement, les mesures sont quotidiennes au redémarrage de ce traitement pendant une période de deux semaines. A l'issue de cette période, la fréquence des mesures peut être hebdomadaire sur chacun des réacteurs si le flux 24 heures en nitrites est inférieur à 220 kg pour l'ensemble du site. Dès que le flux 24 heures en nitrites dépasse 220 kg pour l'ensemble du site, la fréquence des mesures sur chaque réacteur est quotidienne. Au cours du traitement à la monochloramine, les mesures sont réalisées à la purge et à l'amont sur un prélèvement de 24 heures.</p> <p>(3) Ce calcul est quotidien ou hebdomadaire selon la fréquence de mesure en nitrites.</p>		

b) Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite du premier tableau :

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les modalités de contrôle des rejets d'azote (ammonium, nitrites, nitrates) et d'AOX, dont l'acide chloroacétique, fixées par la présente prescription valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets d'azote et d'AOX, dont l'acide chloroacétique, fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. » ;

c) Le deuxième tableau est supprimé ;

5° La prescription est complétée par les dispositions suivantes :

« i) Effluents des purges des circuits de refroidissement (CRF) pendant l'injection d'antitartres organiques

«

Paramètres	Fréquence des contrôles
Antitartre organique	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'antitartre injectée
DCO	
Sodium	

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié susvisé, les modalités de contrôle du paramètre DCO fixées par la présente prescription valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets de DCO fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. ».

Article 10

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-97] est ainsi modifié :

- 1° Dans le compartiment relatif aux végétaux :
 - a) Les deux cases de la colonne « Nature du contrôle » sont remplacées par une case unique ainsi rédigée : « Prélèvements de végétaux dans une zone située sous les vents dominants à proximité du site » ;
 - b) Les mots : « et TOL » sont insérés après le mot : « HTO » ;
- 2° Dans le compartiment relatif au lait :
 - a) Les mots : « dont un si possible » sont remplacés par les mots : « de préférence » ;
 - b) Le mot : « Trimestrielle » est remplacé par le mot : « Annuelle » ;
 - c) Les mots : « Strontium 90 et » sont supprimés ;
- 3° Dans le compartiment relatif aux productions agricoles :
 - a) Le mot : « OBТ » est remplacé par le mot : « TOL » ;
 - b) Les mots : « Carbone 14 sur une production destinée à la consommation humaine avec une incertitude inférieure à 10 % » sont supprimés.

Article 11

La prescription [EDF-BEL-99] est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « et une mesure du tritium libre (HTO) » sont supprimés ;
- 2° Les mots : « avec une incertitude inférieure à 10 % » sont supprimés ;
- 3° Le mot : « (OBТ) » est supprimé.

Article 12

Le a) de la prescription [EDF-BEL-102] est complété par les dispositions suivantes :

- « ■ le chlore résiduel total (CRT) ;
- « ■ les polyacrylates ;
- « ■ les acides chloroacétiques.

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les modalités de surveillance des eaux de surface définies à la présente prescription pour le cuivre valent dispositions particulières en lieu et place des modalités définies à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. ».

Article 13

Après la prescription [EDF-BEL-102] est insérée une prescription [EDF-BEL-102-1] ainsi rédigée :

« [EDF-BEL-102-1] En cas de traitement à la monochloramine, le calendrier des prélèvements et des mesures défini au a) et au b) de la prescription [EDF-BEL-102] est ainsi modifié pour les paramètres suivants :

Suivi	Points de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence
Chimie et physico- chimie	Mentionnés à la prescription [EDF-BEL-107]	Azote total Nitrites Nitrates Acides chloroacétiques CRT dont chloramines	1 par mois
Hydrobiologie	Mentionnés à la prescription [EDF-BEL-107]	Phytoplancton : mesure de la chlorophylle <i>a</i> et des phéopigments	1 par mois

» ;

Article 14

Le tableau de la prescription [EDF-BEL-107] est ainsi modifié :

1° Les lignes suivantes sont supprimées :

«

Débit d'exposition du rayonnement gamma dans l'environnement (réseau 10 km)	0 KRS 931 MA	Annay (47,5355 ; 2,9325)
	0 KRS 932 MA	La-Celle-sur-Loire (47,4744 ; 2,9286)
	0 KRS 933 MA	Myennes (47,4447 ; 2,9377)
	0 KRS 934 MA	Boulleret (47,4236 ; 2,8752)
	0 KRS 935 MA	Sury-près-Léré (47,4813 ; 2,8622)
	0 KRS 936 MA	Savigny-en-Sancerre (47,4425 ; 2,8097)
	0 KRS 937 MA	Belleville-sur-Loire (47,5050 ; 2,8505)
	0 KRS 938 MA	Santranges (47,4991 ; 2,7694)
	0 KRS 939 MA	Bonny-sur-Loire (47,5672 ; 2,8350)
	0 KRS 940 MA	Thou (47,5808 ; 2,9113)

» ;

2° Dans les paramètres relatifs aux végétaux, la ligne suivante est supprimée :

«

V2	Santrange (47,5043 ; 2,7443)
----	------------------------------

» ;

3° Dans le paramètre relatif au lait, la ligne suivante est supprimée :

«

L2	Santrange (47,5043 ; 2,7443)
----	------------------------------

» .

Article 15

A la prescription [EDF-BEL-33] :

- 1° Les mots « la prescription [EDF-BEL-31] » sont remplacés par les mots « l'article 3.1.1 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;
- 2° Les mots « la prescription [EDF-BEL-115] » sont remplacés par les mots « l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 16

A la prescription [EDF-BEL-49] :

- 1° Les mots « aux prescriptions » sont remplacés par les mots « à la prescription » ;
- 2° Les mots « [EDF-BEL-63] » sont remplacés par les mots « au I de l'article 3.2.12 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 17

A la prescription [EDF-BEL-67] , les mots « la prescription [EDF-BEL-75] » sont remplacés par les mots « l'article 2.3.9 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ».

Article 18

A la prescription [EDF-BEL-69], les mots « prescriptions [EDF-BEL-85], [EDF-BEL-86], [EDF-BEL-87], [EDF-BEL-88] et [EDF-BEL-89] » sont remplacés par les mots « articles 2.3.8, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et au I de l'article 3.2.4 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression».

Article 19

Dans le tableau de la prescription [EDF-BEL-97] :

- 1° Les mots « la prescription [EDF-BEL-115] » sont remplacés par les mots « l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression».
- 2° Les mots « par la prescription [EDF-BEL-60] » sont remplacés par les mots « à l'article 3.2.10 de la décision n° 2017-DC-588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

Article 20

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

- 1° [EDF-BEL-30] ;
- 2° [EDF-BEL-31] ;
- 3° [EDF-BEL-45] ;
- 4° [EDF-BEL-47] ;
- 5° [EDF-BEL-50] ;
- 6° [EDF-BEL-52] ;
- 7° [EDF-BEL-55] ;
- 8° [EDF-BEL-56] ;
- 9° [EDF-BEL-57] ;
- 10° [EDF-BEL-58] ;
- 11° [EDF-BEL-60] ;
- 12° [EDF-BEL-61] ;
- 13° [EDF-BEL-62] ;
- 14° [EDF-BEL-63] ;
- 15° [EDF-BEL-65] ;
- 16° [EDF-BEL-66] ;
- 17° [EDF-BEL-71] ;
- 18° [EDF-BEL-72] ;

19° [EDF-BEL-73] ;
20° [EDF-BEL-75] ;
21° [EDF-BEL-76] ;
22° [EDF-BEL-77] ;
23° [EDF-BEL-78] ;
24° [EDF-BEL-79] ;
25° [EDF-BEL-80] ;
26° [EDF-BEL-82] ;
27° [EDF-BEL-85] ;
28° [EDF-BEL-86] ;
29° [EDF-BEL-87] ;
30° [EDF-BEL-88] ;
31° [EDF-BEL-89] ;
32° [EDF-BEL-92] ;
33° [EDF-BEL-93] ;
34° [EDF-BEL-95] ;
35° [EDF-BEL-98] ;
36° [EDF-BEL-103] ;
37° [EDF-BEL-114] ;
38° [EDF-BEL-115] ;
39° [EDF-BEL-116] ;
40° [EDF-BEL-118] ;
41° [EDF-BEL-119] ;
42° [EDF-BEL-120].

Article 21

Au plus tard le 30 septembre 2028, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- une étude visant à réduire autant que possible les limites fixées à l'article 6 de la décision n° 2023-DC-XXXX du XX XXX 2023 susvisée sur la base du retour d'expérience et de l'optimisation de la stratégie de traitements biocides ;
- une étude visant à identifier, sur la base des meilleures techniques disponibles, toutes les solutions qui pourraient être mises en œuvre afin de contribuer à la réduction de l'impact des traitements biocides sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cette étude analyse également les solutions complémentaires permettant de renforcer la stratégie de traitement préventif du risque microbiologique dans les circuits de refroidissement et de renforcer la stratégie de contrôle visant à améliorer le pilotage des traitements biocides ;
- les dispositions qu'il retient au regard des deux études susmentionnées, ainsi que les raisons ayant motivé ses choix et le calendrier de mise en œuvre.

Article 22

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 23

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n° 2023-DC-XXXX du XX XXX 2023 susvisée.

Fait à Montrouge, le DATE DE SIGNATURE.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance